

## CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L723-11 et 12,

VU le code du travail et notamment son livre IX relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu et de maladie contractée en service,

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire,

VU le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU la délibération de la commission permanente du 8 juillet 2019,

### Les parties :

➔ le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - 3 rue de Bort les Orgues - BP 50083 - Saint Julien les Metz - 57072 METZ CEDEX 3, représenté par Monsieur **Patrick WEITEN**, Président du conseil d'administration, ci-après dénommé : "**le SDIS**",

et

➔ le Conseil Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - 1 place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX 9, représenté par Monsieur **Frédéric BIERRY**, Président du Conseil Départemental, ci-après dénommé : "**l'employeur**",

### conviennent ce qui suit :

#### Article 1 :

L'employeur et le SDIS s'engagent par la présente convention à organiser la disponibilité pour formation, intervention et garde des sapeurs-pompiers volontaires salariés dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'organisme employeur.

La liste des sapeurs-pompiers volontaires concernés figure à titre indicatif en annexe 4 de la présente convention.

## **Article 2 :**

En leur qualité, les sapeurs-pompiers volontaires ont droit pendant leur temps de travail à des autorisations d'absence dans les conditions fixées par l'article L723-11 du code de la sécurité intérieure.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre d'un agent en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996.

## **Article 3 :**

Les droits de l'employeur, énoncés par la loi, sont garantis et réaffirmés par la présente convention.

La durée cumulée des autorisations d'absence qui peuvent être individuellement accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour participer soit aux actions de formation soit aux gardes programmées est fixée pour référence indicative à 5 jours ouvrés par année civile.

Les autorisations d'absence qui sont refusées au sapeur-pompier volontaire lorsque les nécessités de fonctionnement du service public s'y opposent doivent être notifiées à l'intéressé qui les transmettra au centre de secours concerné.

## **Article 4 :**

- pour un sapeur-pompier volontaire non fonctionnaire

Dans le cadre de leurs activités de service, les sapeurs-pompiers volontaires seront couverts en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service par le régime particulier de la loi N° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et pris en charge par le SDIS.

- pour un sapeur-pompier volontaire fonctionnaire ou militaire

Selon l'article 19 de la loi N° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, ces derniers lorsqu'ils sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires, bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

## **Article 5 :**

L'employeur se voit conférer le label d'employeur « partenaire des sapeurs-pompiers ». Le logo afférent à cette qualité pourra être utilisé, reproduit et apposé sur tous les documents et supports pendant la durée de la convention.

## **DISPONIBILITE POUR FORMATION**

## **Article 6 :**

La durée cumulée maximum des autorisations d'absence qui peuvent être individuellement accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux actions de formation programmées par le service formation du SDIS, organisme de formation professionnelle identifié sous le n° 41.57.02343.57, est fixée pour référence indicative à 5 jours ouvrés par année civile.

L'employeur peut accorder à ses salariés sapeurs-pompiers volontaires la possibilité de reporter sur l'année suivante tout ou partie du crédit formation non utilisé dans l'année en cours, dans la limite d'un cumul maximum de 10 jours.

### **Article 7 :**

L'employeur et le SDIS se réservent par ailleurs la possibilité, en partenaires et chacun à son initiative, de proposer toute durée supplémentaire qui serait justifiée par l'intérêt particulier des actions de formation envisagées.

### **Article 8 :**

L'admission des sapeurs-pompiers volontaires à une action de formation du SDIS est subordonnée à l'ouverture d'un dossier individuel de formation conforme aux exigences du code du travail et qui comportera en tant que de besoin pour principaux éléments de procédure échangés entre l'employeur et le SDIS :

- une demande de formation,
- une convention simplifiée de formation professionnelle : annexe 1,
- l'autorisation d'absence,
- la convocation, valant ordre de mission,
- l'attestation de présence et la feuille d'émargement,

### **Article 9 :**

Les sapeurs-pompiers volontaires en formation au SDIS relèveront de l'autorité hiérarchique de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Pendant la durée de leur formation, et à cette fin, ils pourront être placés en situation opérationnelle et appelés à participer à des missions de secours ou de protection urgentes.

### **Article 10 :**

Les sapeurs-pompiers volontaires, après accord de leurs employeurs enverront le formulaire de demande de convention accompagné de la convocation en stage à [volontariat@sdis57.fr](mailto:volontariat@sdis57.fr) . Le SDIS rédigera et enverra alors à l'employeur le projet de convention simplifiée de formation figurant en annexe 1.

Les sapeurs-pompiers volontaires en formation au SDIS sont libérés par leur employeur avec maintien de salaire. L'employeur sollicitera la subrogation et se verra ainsi verser par le SDIS les indemnités formation dues à l'employé sapeur-pompier volontaire stagiaire.

L'employeur effectuera cette demande lors de la signature de la convention simplifiée de formation figurant en annexe 1.

## **DISPONIBILITE OPERATIONNELLE**

### **Article 11 :**

Hors position de formation et exclusivement dans le cas d'urgence, ils pourront également bénéficier, à la discrétion de leur employeur expressément sollicité pour accord préalable, d'autorisations d'absence ponctuelles pour prêter leur concours à des missions opérationnelles de secours nécessitant l'engagement d'effectifs au-delà des capacités d'intervention du ou des centres de secours mobilisés.

### **Article 12 :**

Les sapeurs-pompiers volontaires en intervention sont libérés par leur employeur avec maintien de salaire. L'employeur sollicitera la subrogation et se verra ainsi verser par le SDIS les indemnités correspondant aux heures d'intervention effectuées par l'employé sapeur-pompier volontaire pendant la durée de travail hormis la durée, à la fin de l'intervention, entre le départ du centre d'intervention de secteur de rattachement et le lieu de travail.

L'employeur effectuera cette demande à l'aide de l'annexe 2 ci-jointe et ce dans un délai de 15 jours suivant la date de l'intervention.

### **GARDE PROGRAMMEE**

### **Article 13 :**

Les sapeurs-pompiers volontaires ont la possibilité d'assurer des gardes programmées au sein des centres de secours. Le nombre de journées de garde programmée accordées par l'employeur est fixé à 5 journées au maximum par an, en déduction alors du nombre de journées de formation.

Une fiche navette de demande de garde programmée figure en annexe 3.

### **Article 14 :**

Les sapeurs-pompiers volontaires en garde programmée sont libérés par leur employeur avec maintien de salaire. L'employeur sollicitera la subrogation et se verra ainsi verser par le SDIS les indemnités correspondant aux heures de garde programmées, effectuées par l'employé sapeur-pompier volontaire pendant le délai de travail.

L'employeur effectuera cette demande à l'aide de l'annexe 2 ci-jointe et ce dans un délai de 15 jours suivant la date de la garde programmée (systématiquement avant le 5 du mois suivant la garde).

### **DUREE DE LA CONVENTION**

### **Article 15 :**

Les parties signataires entendent exprimer l'attachement qu'elles portent à l'organisation librement partagée de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et le souci qui est le leur de s'associer harmonieusement dans un but d'intérêt général, au service de la population et des entreprises.

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties et notamment en cas de modification de la situation des sapeurs-pompiers volontaires, tant en ce qui concerne leurs liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Elle est conclue avec effet du 1<sup>er</sup> août 2019 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Strasbourg  
Le

Le Président du Conseil  
Départemental,

Frédéric BIERRY

Fait à Saint-Julien-les-Metz  
Le

Le Président du Conseil  
d'Administration,

Patrick WEITEN